

Mairie de SEMBADEL

23, rue Saint Badel
Le Bourg
43160 SEMBADEL

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à 10 h 00

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : **Mr GOBET Roland**

Présents : **M. GOBET Roland, Mme NICAISE Marie-Claude, M. TEYSSIER Thomas, Mme PIRAS Solange, Mme BAYLE Evelyne, M. CHAUSSAT Thierry, M. MAISONNEUVE Sébastien, Mme POMOGIER Audrey, M. VALLOGNES Ludovic**

Absent(s) :

M. FORESTIER Olivier (procuration à Mme PIRAS Solange)
Mme RICHEL Kassandra (procuration à Mme POMOGIER Audrey)

Secrétaire de séance : **Mme NICAISE Marie-Claude**

Convocation adressée aux membres du conseil municipal du **16 mars 2026**

Quorum obtenu

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2026 :

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

Délibérations adoptées :

Délibération N° 260' 301

Objet : Conseil Municipal – Nombre des adjoints – élections Mars 2026

Suite à l'élection du maire, le conseil municipal est invité à fixer le nombre d'adjoints au maire. Il est indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2, la commune peut disposer de trois adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Le maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de trois adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- OUI l'exposé de Mr le Maire,
- -DECIDE de fixer à **trois** le nombre des adjoints au Maire de la commune de Sembadel.

Pour	Abstention	Contre
<i>M</i>	0	0

Délibération N° 260302

Objet : Détermination du montant des indemnités des élus :

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 0 | 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 2123-23, du Code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu ;

Considérant la volonté de Monsieur GOBET Roland, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 251 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

Article 1 :

A compter du 21 mars 2026 Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 24.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
-

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2323-24 du Code général des collectivités territoriales. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, Prénoms	Taux appliqués
Maire	GOBET Roland	24.60%
1 ^{er} adjoint	NICAISE Marie-Claude	10.89%
2 ^{ème} adjoint	TEYSSIER Thomas	10.89%
3 ^{ème} adjoint	PIRAS Solange	10.89%

Pour 11	Abstention 0	Contre 0
------------	-----------------	-------------

Délibération N° 260303

Objet : CONSEIL MUNICIPAL - Élection du maire.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **M. GOBET Roland**

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : M. GOBET Roland 11

Est élu : M. GOBET Roland , maire de la commune de SEMBADEL

Pour 11	Abstention 0	Contre 0
--------------------------	-------------------------------	---------------------------

Délibération N° 260304

Objet : Conseil Municipal - ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7 L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2,

Vu la délibération en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 3,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote : **Liste NICAISE Marie-Claude**

	Liste NICAISE Marie-Claude
1	NICAISE Marie-Claude
2	TEYSSIER Thomas
3	PIRAS Solange

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A OBTENU :

Liste conduite par NICAISE Marie-Claude : 11 voix (onze),

La liste conduite par NICAISE Marie-Claude ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

PREMIER ADJOINT	NICAISE Marie-Claude
DEUXIEME ADJOINT	TEYSSIER Thomas
TROISIEME ADJOINT	PIRAS Solange

Pour 11	Abstention 0	Contre 0
--------------------------	-------------------------------	---------------------------

Délibération N° 260305

Objet : Charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-12 et remet aux conseiller municipaux une copie de la charte de l' élu local (article L1111-13 et L 1111-14 et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

La loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l' élu local a modifié le contenu de la charte de l' élu local.

Aussi, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance de la charte de l'élu local et l'ont approuvée.

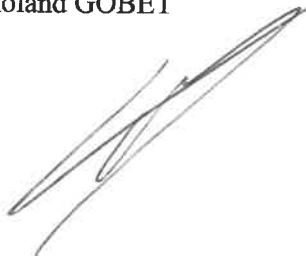
Pour 11	Abstention 0	Contre 0
--------------------------	-------------------------------	---------------------------

• **Questions diverses :**

NEANT

Le présent procès-verbal a été arrêté lors du conseil municipal du 02 AVRIL 2016 à 20h 30

Le Maire,
Roland GOBET



Le secrétaire de séance
Marie-Claude NICAISE

